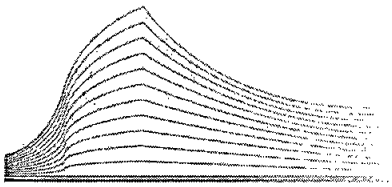

Numéro du répertoire
2016 /
R.G. Trib. Trav.
16/3338/A
Date du prononcé
14 septembre 2016
Numéro du rôle
2016/AL/460
En cause de : **CSC** **C/** **ROYAL SELYS S.A.**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre des vacations

Arrêt

* Droit du travail - élections sociales - recours contre le résultat des élections - marques de vote et marques figurant sur les bulletins - validité; loi 4/12/2007, art. 61

EN CAUSE :

La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (en abrégé CSC), qui fait élection de domicile en ses bureaux établis à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8 - 10,
partie appelante,
comparaissant par madame et monsieur mandataires munis d'une procuration.

CONTRE :

ROYAL SELYS S.A., dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0873668805,
partie intimée,
comparaissant par Monsieur , muni d'une procuration.

Et EN PRESENCE DE :

Fédération Générale du Travail de Belgique (en abrégé FGTB), dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Haute, 42,
partie intéressée,
comparaissant par Monsieur mandataire muni d'une procuration

Monsieur D , travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
comparaissant personnellement,
Monsieur Z travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
comparaissant personnellement,
Monsieur J travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
ne comparaissant pas,

Monsieur S, travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
ne comparaissant pas,
Monsieur D travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
comparaissant personnellement,
Monsieur P, travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
ne comparaissant pas,
Monsieur W, travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
comparaissant personnellement
Monsieur B travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
ne comparaissant pas,
Monsieur D travaillant habituellement à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 9-11,
partie intéressée,
ne comparaissant pas,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 août 2016, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties sauf Messieurs J, S, D, P et D à l'égard de qui le jugement est rendu par défaut le 04 juillet 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3è chambre (R.G. : 16/3338/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 20 juillet 2016 et notifiée à l'intimée et aux parties intéressées le 22 juillet 2016 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 juillet 2016 ;
- le dossier de l'appelante déposé à l'audience du 9 août 2016 ;

Entendu les parties comparantes, exceptés M. Z et M. D en leurs explications à l'audience publique du 9 août 2016.

I LES ANTECEDENTS ET LA PROCEDURE

1.
Par une requête du 1er juin 2016, la Confédération des syndicats chrétiens, ci-après la CSC, a demandé la rectification du résultat, pour le collège des ouvriers pour le comité de prévention et de protection au travail, des élections sociales tenues le 20 mai 2016 au sein de la s.a. Royal Selis, ci-après la Société.

La CSC demandait que les résultats soient fixés comme suit, pour le collège précité :
- 2 mandats effectifs pour le Fédération générale du travail de Belgique, ci-après la FGTB, et 1 mandat effectif pour la CSC ;
- les délégués effectifs élus sont messieurs J. D (FGTB), D. S (FGTB) et L. W (CSC);
- les délégués suppléants sont messieurs M. Z (FGTB), G. J (FGTB) et F. B (CSC).

La CSC demandait également la condamnation de la Société aux dépens.

2.
Par un jugement du 4 juillet 2016[1], le tribunal du travail de Liège a dit la demande recevable mais non fondée.

Il a délaissé à la CSC les dépens de l'instance, liquidés à zéro euro.

3.
Par son appel du 20 juillet 2016, la CSC sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire. Elle demande également les dépens.

La Société et la FGTB, qui n'ont pas conclu, sollicitent la confirmation du jugement.

[1] Trib. trav. Liège (div. de Liège, 3ème ch.), 4 juillet 2016, R.G. : 16/3.338/A.

II LES FAITS

4.
La société exploite un hôtel situé à Liège.

5.
Le 20 mai 2016, les élections sociales se sont déroulées en son sein.

Lors du dépouillement des bulletins de vote émis pour le collège des ouvriers pour le comité pour la prévention et la protection au travail, neufs bulletins ont été déclarés nuls dont trois, qualifiés de « suspects », en raison de signes distinctifs. Plusieurs témoins ont émis des objections à ce sujet, spécialement concernant deux de ces trois bulletins.

Les résultats ont été affichés le même jour. Selon ces résultats, toujours pour le même collège électoral, 49 bulletins étaient valables, 37 bulletins étaient émis en faveur de la FGTB et 12 en faveur de la CSC. 3 mandats effectifs étaient donc accordés à la FGTB (messieurs D , S et Z), ainsi que 3 mandats de suppléants (messieurs J P et D). La CSC ne se voyait reconnaître aucun mandat (voy. la pièce 1 du dossier de la CSC).

6.
Le 1er juin 2016, la CSC a introduit la présente procédure.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de la CSC

7.
En première instance, la CSC contestait l'écartement de deux des trois bulletins « suspects ». Elle faisait valoir que ces deux bulletins (un pour la FGTB et un pour la CSC devaient être pris en compte donnant un résultat de 38 votes pour la FGTB et de 13 votes pour la CSC, aboutissant à l'octroi de, respectivement, 2 et 1 mandats.

En appel, elle prend acte de la prise en compte par le tribunal des deux bulletins initialement écartés et visés par sa demande, mais elle conteste la décision du tribunal de prendre en compte également le troisième bulletin « suspect ».

8.
La CSC rappelle les principes applicables et la distinction à faire entre les bulletins porteurs de marques de vote imparfaitement tracées (qui ne sont écartés qu'en cas d'intention

manifeste de rendre le bulletin reconnaissable) et ceux porteurs d'autres signes distinctifs (qui sont écartés sans considération pour l'intention de leur auteur).

La CSC estime que les deux premiers bulletins « suspects » (1 émis en faveur de la FGTB et 1 en faveur de la CSC et tous deux reconnus comme valables par le tribunal) relèvent de la première catégorie. Ils comportent une marque de vote imparfaite dont rien ne permet de déduire une intention de rendre le bulletin reconnaissable. La CSC indique que tous les témoins étaient d'accord avec cette solution et que c'est le président du bureau de vote qui a imposé leur écartement.

S'agissant du dernier bulletin « suspect » (émis en faveur de la FGTB et également retenu comme valable par le tribunal), la CSC relève qu'il porte une marque digitale rendant possible l'identification de son auteur. Il ne s'agit donc pas d'une marque de vote et l'écartement s'imposerait dès lors quelle que soit la volonté de l'auteur du bulletin. La CSC souligne que, à l'inverse des deux précédents bulletins, tous les témoins s'accordaient sur l'écartement de ce bulletin. Ce n'est que le tribunal qui a remis en cause cette décision d'écartement.

9.
Par conséquent, les résultats devraient être de 38 votes en faveur de la FGTB et de 13 votes en faveur de la CSC, aboutissant à l'octroi de, respectivement, 2 et 1 mandats.

La position de la FGTB

10.
La FGTB (au lieu de CSC) demande la confirmation des résultats affichés, confirmés par le jugement. Elle fait valoir que les bulletins suspects devraient tous trois être pris en considération (comme le tribunal l'a jugé), ou tous écartés (comme le bureau de vote l'avait estimé). La FGTB conteste les affirmations de la CSC quant aux opinions émises par les témoins lors du dépouillement.

La position de la Société

11.
La Société considère que les élections ont été organisées de manière parfaitement régulière et que les résultats affichés devraient être confirmés.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

12.
Selon l'article 78bis, § 2, alinéas 1er et 2ème, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales - dans sa version applicable aux élections de 2016, c'est-à-dire notamment après ses modifications par les lois du 28 juillet 2001 (problème de date ??) modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 et du 2 juin 2015 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la cour du travail connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail concernant une demande d'annulation totale ou partielle des élections ou la décision d'arrêter la procédure, ou une demande de rectification des résultats des élections ou contre la désignation de la délégation de l'employeur ; le délai pour interjeter appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement.

13.
En l'espèce, le jugement a été prononcé le 4 juillet 2016 et notifié par des plis datés du 6 juillet 2016 et expédiés à la même date.

La requête d'appel déposée le 20 juillet 2016 l'a donc été dans le délai visé au point qui précède.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

14.
L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

La recevabilité de la demande originaire

15.
Selon l'article 78bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 4 décembre 2007, toujours dans sa version applicable aux faits, le tribunal du travail statue sur les recours introduits dans les treize jours suivant l'affichage du résultat du vote visé à l'article 68 par l'employeur, les travailleurs ou les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées et qui concernent une demande d'annulation totale ou partielle des élections ou de la décision d'arrêter la procédure, ou une demande de rectification des résultats des élections.

16.
Les élections litigieuses ont eu lieu le 20 mai 2016 et les résultats ont été affichés le jour même.

La requête introductive d'instance déposée au greffe le 1er juin 2016 l'a donc été dans le délai visé au point qui précède.

Toutes les autres conditions de recevabilité de la demande originaire sont remplies.

17.
La demande originaire est recevable.

Le fondement de la demande originaire

18.
La question litigieuse consiste à se prononcer sur la validité de trois bulletins de vote émis pour le collège des ouvriers pour le comité pour la prévention et la protection au travail.

Ces trois bulletins sont reproduits dans le jugement attaqué. Ils figurent, avec d'autres, dans l'enveloppe intitulée « CPPT bulletins nuls » qui figure au dossier de la procédure du tribunal du travail.

Le premier de ces bulletins, reproduit en page 8 du jugement, a été émis en faveur de monsieur W (CSC). La marque de vote déborde de la case de vote, vers le haut à droite. Il porte également la mention, apposée lors du dépouillement, « Non valable Signe distinctif. Considéré par les témoins comme une erreur accidentelle », ainsi que cinq signatures.

Le deuxième de ces bulletins, reproduit en haut de la page 9 du jugement, a été émis en faveur de monsieur F (FGTB). La marque de vote déborde de la case de vote, vers la gauche. Il porte également la mention, apposée lors du dépouillement, « Pas valable Signe distinctif. Les témoins considèrent ce vote comme une erreur accidentelle », ainsi que cinq signatures.

Le troisième et dernier de ces bulletins, reproduit en bas de la page 9 du jugement, a été mis en faveur de monsieur D (FGTB). Il porte une marque de vote sans débordement mais également une tache rouge, que les parties et la cour s'accordent pour identifier comme une trace de doigt, en bas à droite du bulletin. Il porte également la mention, apposée lors du dépouillement, « Signe distinctif sur le bulletin », ainsi qu'une signature, vraisemblablement celle du président du bureau de vote.

19.
Les principales dispositions de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, toujours dans sa version applicable aux élections sociales de 2016, et qui ont trait aux opérations post-électorales sont les suivantes.

Article 60
Après achèvement des opérations précitées, le bureau procède au dépouillement du scrutin.
En cas de nécessité, le président peut décider de postposer les opérations de dépouillement. Il devra dans ce cas prendre toutes les dispositions prescrites à l'article 59 en cas d'opérations électorales se déroulant pendant plusieurs jours.
Le président ouvre l'urne, en retire les enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance et ouvre ces enveloppes. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont considérés comme nuls. Les autres bulletins sont remis dans l'urne dont le contenu est mélangé.
Le président vide l'urne, compte les bulletins, inscrit leur nombre au procès-verbal, les déplie et, avec l'assistance des assesseurs, les classe d'après les catégories suivantes :
1° bulletins donnant des suffrages valables pour une seule liste ou, pour un ou plusieurs candidats de cette liste; une catégorie distincte est faite pour chacune des listes dans l'ordre des numéros de celles-ci;
2° bulletins suspects;
3° bulletins nuls;
4° bulletins blancs.
Les bulletins marqués en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la même liste sont classés dans la première catégorie; le vote inscrit en tête de liste est considéré comme seul valable. Il en est de même si le bulletin compte plus de votes nominatifs qu'il n'y a de mandats effectifs à conférer.
En cas de nécessité, le président peut décider d'interrompre les opérations de dépouillement. Il devra dans ce cas prendre toutes les dispositions prescrites à l'article 59 en cas d'opérations électorales se déroulant pendant plusieurs jours.

Article 61
Sont nuls :
1° les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur au moment du vote;
2° les bulletins qui contiennent l'expression de plus d'un suffrage en tête de liste;
3° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué en même temps un vote en tête de liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un candidat ou de plusieurs candidats d'une autre liste ou de plusieurs autres listes ou les bulletins donnant des suffrages à des candidats de plusieurs listes;
4° les bulletins dont les formes ou les dimensions ont été altérées ou qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque.
La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement celui-ci, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Sont blancs, les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Article 62
Le président classe parmi les bulletins suspects les bulletins sur la validité desquels il a lui-même des doutes ou sur lesquels un autre membre du bureau estime devoir faire des réserves. Il paraphe ces bulletins suspects.
Les bulletins suspects sont ajoutés, selon les décisions du président, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.
Le président acte au procès-verbal ses réserves ainsi que celles que les autres membres du bureau croient devoir maintenir.
Les bulletins de chaque catégorie sont comptés par les membres du bureau. Ceux-ci comptent également le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Article 63
Le bureau arrête et fixe le nombre de bulletins nuls et blancs et, pour chacune des listes le nombre de suffrages exprimés en tête de liste, le nombre de suffrages exprimés uniquement en faveur de candidats de la liste et le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.
Lorsque ces opérations sont terminées, les bulletins classés comme il est dit à l'article 60, alinéa 4, 1°, 3° et 4° sont placés dans les enveloppes distinctes et fermées. Le président transmet ces enveloppes au président du bureau principal; s'il n'en existe pas, il les remet sans délai, à l'employeur.

Article 64
La répartition des mandats et la désignation des élus effectifs et suppléants est faite par le bureau immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.
S'il existe un bureau principal, les procès-verbaux des autres bureaux sont transmis à celui-ci, qui procède au recensement général des résultats du scrutin, à la répartition des mandats et à la désignation des élus.
L'élection se fait en un seul tour de scrutin.

Article 68
Sitôt les opérations terminées, le bureau qui a procédé à la désignation des élus clôt le procès-verbal qui est revêtu de la signature de tous les membres du bureau. (...).

20.
Ces dispositions visent, entre autres, à garantir le secret du vote dont le principe est énoncé, pour les conseils d'entreprise, à l'article 20 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie : "les délégués effectifs et suppléants du personnel sont élus *au scrutin secret* sur des listes de candidats dont chacune ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de mandats effectifs et suppléants à conférer".

Ce principe du scrutin secret joue un rôle fondamental puisqu'il constitue, parmi d'autres mesures, une des garanties de la liberté d'expression du vote[2].

21.
S'agissant de l'annulation d'un bulletin de vote au motif que son auteur pourrait être reconnu, violant ainsi le principe du vote secret, la lecture de l'article 61 précité révèle qu'une distinction doit être faite entre deux hypothèses.

La première de ces hypothèses est celle, visée à l'article 61, alinéa 1er, 4°, du "signe", de la "rature" ou de la "marque". En présence d'un tel élément sur le bulletin, celui-ci doit être déclaré nul dès lors que son auteur "*pourrait être rendu reconnaissable*", sans considération pour l'intention de l'auteur et en particulier celle de se rendre reconnaissable. En d'autres termes, la nullité est en ce cas totalement objective.

La seconde hypothèse est celle, envisagée à l'article 61, alinéa 2, de la marque du vote "*imparfaitement tracée*". En pareil cas au contraire, l'intention de l'auteur du vote joue un rôle important puisque le vote sera valable "*à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste*". La nullité revêt donc en ce cas un caractère plus subjectif.

Cette distinction qui résulte explicitement du texte légal est encore confirmée par la doctrine[3] et par la brochure du ministère de l'emploi du travail relative aux élections sociales et au déroulement de la procédure :

"*Appréciation de la validité des bulletins de vote*
Il est important de distinguer, lors de l'appréciation de la validité des bulletins de vote, les marques pouvant résulter du peu d'habileté de l'électeur à manier le crayon électoral des autres marques.
Pour les premières (marques de vote imparfaitement tracées, oblitération incomplète du point clair central de la case réservée au vote), le bureau ne peut annuler les bulletins que s'il est manifeste que l'électeur a voulu se faire reconnaître.
Quant aux autres marques, intentionnelles ou non (taches, déchirures, coups d'ongle, plis irréguliers, traits au crayon tracés en dehors des cases réservées au vote, etc.), elles entraînent l'annulation du bulletin dès qu'elles sont de nature à rendre l'auteur du bulletin reconnaissable sans qu'il y ait à examiner s'il a pu y avoir intention frauduleuse.
Un bulletin de vote qui n'est pas complété avec le crayon électoral ne peut être annulé pour cette seule raison à moins que son auteur puisse être identifié, même involontairement. Dans un même ordre d'idée, la couleur du bic ou du crayon utilisé ne constitue pas, en soi, une raison suffisante pour décider de la nullité du bulletin de vote.
Il est nécessaire d'appliquer ces règles strictement, afin de garantir le secret du vote."[4].

---

[2] H.F. Lenaerts, J.Y. Verslype et O. Wouters, "Les élections sociales 2004", *J.T.T.*, 2006, p. 502.
[3] J. Vanthournout, *Praktijkgids sociale verkiezingen 2008*, Intersentia, p. 350 ; H. F. Lenaerts et O. Wouters, « Les élections sociales – chronique de jurisprudence » (troisième partie », *J.T.T.*, 2015, p. 393.
[4] *Elections sociales 2016 - Brochure relative aux élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail*, p. 64, www.meta.fgov.be.

22.
En l'espèce, le premier bulletin litigieux, décrit ci-avant (point 18 du présent arrêt, ne comporte qu'une marque de vote imparfaitement tracée puisqu'elle sort très légèrement de la case de vote.

Aucun élément ne permet d'arriver à la conclusion que cette marque imparfaitement tracée soit manifestement le fruit d'une volonté du votant de rendre le bulletin reconnaissable. Au contraire, ce dépassement de la case de vote reste léger et non spécialement caractéristique. Il peut tout autant procéder d'une simple maladresse de l'auteur du vote.

Par conséquent, ce bulletin devait être considéré comme valide en application de l'article 61 de la loi du 4 décembre 2007 précitée, contrairement à ce qu'a estimé le bureau de vote.

23.
En ce qui concerne le deuxième bulletin litigieux, décrit ci-avant (point 18 du présent arrêt), il est également porteur d'une marque de vote imparfaitement tracée puisqu'elle sort aussi très légèrement de la case de vote.

Ici encore, le dépassement de la case de vote reste minime et non caractéristique. Il n'est pas manifestement le fruit d'une volonté du votant de rendre le bulletin reconnaissable.

Par conséquent, ce bulletin devait être considéré comme valide en application de l'article 61 de la loi du 4 décembre 2007 précitée, contrairement à ce qu'a estimé le bureau de vote.

24.
S'agissant par contre du troisième bulletin litigieux (cfr. point 18 du présent arrêt), il l'est non en raison d'une marque de vote imparfaite, mais en raison d'une tache rouge au bas du bulletin.

Quelle que soit la nature exacte de cette marque – les conjectures des parties et du tribunal à cet égard étant sans pertinence- elle est nette et bien visible et, partant, susceptible de rendre son auteur reconnaissable. Il suffit en effet pour celui-ci de signaler qu'il a taché de rouge son bulletin avec son doigt pour qu'il puisse être identifié, et le secret du vote méconnu. Le fait que cette marque ait tout aussi bien pu être involontaire est à cet égard sans pertinence, l'article 61, alinéa 1er, 4°, ne comportant aucune référence à la volonté de l'auteur mais exclusivement au critère objectif du "signe", de la "rature" ou de la "marque" dont l'auteur "*pourrait être rendu reconnaissable.*

Par conséquent, dès lors que ce troisième bulletin litigieux est porteur, outre la marque de vote régulière, d'une marque bien visible dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable, il doit être considéré comme nul, tout comme le vote qu'il exprime.

25.
La cour relève par ailleurs que le caractère d'ordre public de la matière, qui consiste dans l'impossibilité d'en disposer, a pour conséquence que les remarques faites par les témoins lors du dépouillement restent sans incidence sur l'appréciation qui précède.

Par conséquent, toutes les considérations émises par les parties à ce sujet, quant aux remarques effectivement faites par les témoins et au moment où elles auraient été formulées, sont sans pertinence.

26.
Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les deux premiers bulletins de vote litigieux doivent être considérés comme valides, contrairement à ce qu'avait estimé le bureau de vote. Le troisième bulletin litigieux doit quant à lui être écarté, comme l'avait estimé le bureau de vote (mais contrairement à ce qu'a jugé le tribunal du travail).

27.
S'agissant de la mesure à adopter pour réparer l'irrégularité que constitue la prise en compte d'un bulletin nul ou l'écartement d'un bulletin valide, il appartient aux juridictions *"de prendre la position la plus appropriée compte tenu des irrégularités constatées"*[5].

En l'espèce, la cour constate que, s'agissant de deux bulletins qui ont été écartés par le bureau de vote alors qu'ils exprimaient un vote valable, il lui appartient de faire ce que le bureau de vote eût dû faire, c'est-à-dire de prendre acte des résultats du vote en prenant en considérations ces deux bulletins (un émis en faveur de la FGTB et un en faveur de la CSC). Il convient par conséquent de rectifier le résultat des élections en ce sens.

Prendre une autre décision telle que l'annulation des élections reviendrait en effet à adopter une mesure plus lourde de conséquences que celle que le bureau de vote eût dû prendre s'il avait procédé à une appréciation exacte. Par ailleurs, il s'agirait d'une mesure nettement disproportionnée par rapport à l'irrégularité constatée en l'espèce. Enfin, une telle mesure n'est en tout état de cause pas sollicitée par la CSC qui a formé le recours donnant lieu à la présente procédure.

28.
Il y a donc lieu de considérer que 51 votes valables ont été émis pour le collège ouvrier au comité pour la prévention et la protection au travail: 38 en faveur de la FGTB et 13 en faveur de la CSC.

Les quotients électoraux de ces deux organisations sont, par conséquent, de 38, 19 et 12,66 pour la FGTB et 13 pour la CSC.

---

[5] N. Beaufils, *Elections sociales 2008*, FEB, p. 232.

Deux mandats doivent dès lors être attribués à la FGTB et un à la CSC. Il doit être fait droit à la demande de la CSC, qui tire les conséquences, non contestées en tant que telles et découlant des articles 65 et suivants de la loi du 4 décembre 2007 précitée, de ces résultats rectifiés.

29.
La demande est fondée. L'appel l'est également.

Les dépens

30.
En sa qualité de partie succombante, et en application de l'article 1017 du Code judiciaire, la Société doit se voir condamner aux dépens de la CSC, partie triomphante. Ces dépens doivent être liquidés à zéro euro, la CSC n'ayant pas été représentée par un avocat, n'ayant par conséquent pas droit à une indemnité de procédure en application de l'article 1018 du Code judiciaire et n'invoquant aucun des autres frais énumérés par cette disposition.

31.
Les parties intéressées doivent quant à elles se voir délaisser leurs propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement l'égard des parties comparantes et par défaut à l'égard de J , S P B t D

1.
Dit l'appel recevable ;

2.
Dit l'appel fondé ;
Dit pour droit que les résultats électoraux pour l'élection du collège ouvrier au comité pour la prévention et la protection au travail tenue le 20 mai 2016 au sein de la s.a. Royal Selys

doivent être fixés comme suit : deux mandats effectifs pour la Fédération générale du travail de Belgique et un mandat effectif pour la Confédération des syndicats chrétiens ;

Dit pour droit que les délégués effectifs élus sont messieurs D (FGTB), S (FGTB) et W (CSC);

Dit pour droit que les délégués suppléants sont messieurs Z (FGTB), J (FGTB) et B (CSC) ;

3.
Délaisse à la s.a. Royal Selys ainsi qu'aux parties intéressées leurs propres dépens, de première instance et d'appel ;

Condamne la s.a. Royal Selys aux dépens de première instance et d'appel de la Confédération des syndicats chrétiens, liquidés à zéro euro.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Messieurs

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous excepté monsieur Paul CIBORGS qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 1er du code judiciaire,

le Greffier, le Conseiller social, le Président,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la chambre des vacations de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.0.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le quatorze septembre deux mille seize,
par Monsieur Hugo MORMONT, Président de la chambre,
assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, le Président,